

# COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SÉANCE DU 26 JUIN 2024

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le 20 juin deux mil vingt-quatre.  
L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard GRANDJEAN, Adjoint au Maire.

Présents : MM GRANDJEAN Richard - ANTOINE Denis, COLLE Bernard, PARIS Dominique, GERARD Jean-Marc, WENDLING Eric, SCHMITT Patrick, GRANDIDIER Denis, Mmes GUIDAT Nadia, BENEVENTI Béatrice, BETTON Sylvie, MICLO Odile, SIEBERT Marielle, Anne COLIN

Excusés(es) ayant donné procuration : MM BOULANGEOT André à Richard GRANDJEAN - Mme KENNER Corine à Mme BENEVENTI Béatrice - Mme BAUMGARTNER Anne-Laure à Mme GUIDAT Nadia

Excusés(es) : Mme FLON Rachel – M. MATHIEU Serge

Madame BETTON Sylvie a été élue secrétaire de séance.

---

N° 2024-041

### **OBJET : MISE EN PLACE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La taxe s'applique par conséquent à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ;
- Les enseignes exclusivement destinées à la signalisation directionnelle ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité,

ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;

- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

### **Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :**

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

### **Tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025 :**

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, s'élevait pour l'année 2024 à 23,30 € par m<sup>2</sup> et par an, et s'élevait à 35,30 € pour une commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'alors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes non numériques. Le CIBS ne fait pas non plus mention de coefficients multiplicateurs.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023

prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant. La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (*Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16ème législature, publiée au JO du Sénat*).

Il est précisé que certaines préfectures ont informé de l'existence d'erreurs matérielles dans la recodification des tarifs (tarifs erronés) et que la mise en œuvre des majorations des tarifs pour les dispositifs et pré-enseignes numériques et enseignes ont été omises lors de la codification. Cela a été signalé à la direction de la législation fiscale. Une mesure corrective sera prévue pour les réintroduire. Les collectivités peuvent donc conserver ces majorations sous réserve de respect des tarifs normaux.

Aussi, la présente délibération qui oblige à revoir certains tarifs est adoptée pour respecter le délai du 1er juillet mais sera susceptible d'évolution en fonction des correctifs annoncés ou toute autre mesure permettant l'application de la majoration sur l'ensemble des catégories de supports publicitaires.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

Pour information, les tarifs normaux et maximaux applicables en 2025 pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants sont les suivants :

	Tarifs normaux 2025	Tarifs maximaux 2025 conditionnés à correction de l'ordonnance du 20/12/2023
<b>Enseignes</b>	€/ m <sup>2</sup>	€/ m <sup>2</sup>
Surface > 0 m <sup>2</sup> et ≤ 7 m <sup>2</sup>	0	0
Surface > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>	Non scellée au sol	18,60
	Scellée au sol	18,60
Surface > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 20 m <sup>2</sup>	37,10	48,80
Surface > 20 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>	37,10	48,80
Surface > 50 m <sup>2</sup>	74,20	97,70
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques</b>	€/ m <sup>2</sup>	€/ m <sup>2</sup>
Surface ≤ 50 m <sup>2</sup>	18,60	24,40
Surface > 50 m <sup>2</sup>	37,10	48,80
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques</b>	€/ m <sup>2</sup>	€/ m <sup>2</sup>
Surface ≤ 50 m <sup>2</sup>	55,70	73,30
Surface > 50 m <sup>2</sup>	111,20	144,80

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

**VU** l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V et du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification et mesures non fiscales ;

**VU** le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

**VU** le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

**CONSIDERANT** que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer la taxe sur la publicité extérieure ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte de l'actualisation de la réglementation notamment en visant les dispositions du Code des Impositions sur les Biens et Services, et de fixer les tarifs applicables pour 2025 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** la mise en place de la taxe sur la publicité extérieure sur le ban communal au 1<sup>er</sup> janvier 2025 **APPROUVE** l'exonération les ensembles d'enseignes lorsque la superficie est inférieure ou égales à 7 m<sup>2</sup> ;
- **APPROUVE** l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- **APPROUVE** le tarif réduit des enseignes dont la superficie cumulée est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- **FIXE** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif autorisé, revalorisé et majoré pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et appartenant à un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants ;
- **PRECISE** que les tarifs votés en 2024 applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires\*, s'établissent comme suit :

	Tarifs normaux 2025	Tarifs maximaux 2025 conditionnés à correction de l'ordonnance du 20/12/2023
<b>Enseignes</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface > 0 m <sup>2</sup> et ≤ 7 m <sup>2</sup>	0	0
Surface > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>	Non scellée au sol	24,40
	Scellée au sol	24,40
Surface > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 20 m <sup>2</sup>	37,10	48,80
Surface > 20 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>	37,10	48,80
Surface > 50 m <sup>2</sup>	74,20	97,70
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface ≤ 50 m <sup>2</sup>	18,60	24,40
Surface > 50 m <sup>2</sup>	37,10	48,80
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface ≤ 50 m <sup>2</sup>	55,70	73,30
Surface > 50 m <sup>2</sup>	111,20	144,80

- **PRECISE** que les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation ;
- **PRECISE** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** l'accompagnement par un cabinet conseil pour la mise en application de cette taxe ;

- **AUTORISE** le Maire, à défaut l'un de ses adjoints à signer toutes les pièces découlant de la présente délibération.

VOTE A l'unanimité  
POUR : 17  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures  
Pour copie conforme :  
L'Adjoint au Maire  
Richard GRANDJEAN

